REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

MÉTROPOLE DE LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE**
**DES**
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **20 décembre 2018**

Compte rendu affiché le **28 décembre 2018**

Date de convocation du Conseil municipal le **14 décembre 2018**

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 02 JAN. 2019
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Président : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire.**

Secrétaire élu : **Monsieur Régis DUVERT**

Membres présents à la séance :

**Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Nadia LAKEHAL, Yvan MARGUE, David TOUNKARA, Liliane BADIOU, Jean-Michel DIDION, Nassima KAOUAH, Jacques ARCHER, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Régis DUVERT, Josette PRALY, Stéphane BERTIN ,Yvette JANIN, Antoinette ATTO, Christine BERTIN, Christine JACOB, Mourad BEN DRISS, Oscar ARAZ, Myriam MOSTEFAOUI, Philippe ZITTOUN, Nordine GASMI, Nawelle CHHIB, Charazede GAHROURI, Philippe MOINE, Sacha FORCA, Batoul HACHANI, Mustafa USTA, Nadia NEZZAR.**

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

**Fatma FARTAS à Stéphane GOMEZ, Saïd YAHIAOUI à Philippe ZITTOUN, Bernard GENIN à Nordine GASMI, Virginie COMTE à Pierre DUSSURGEY, Marie-Emmanuelle SYRE à Stéphane BERTIN.**

Membres absents excusés :

Membres absents : **Morad AGGOUN, Christiane PERRET-FEIBEL**

Membres démissionnaires : **Marie-France VIEUX-MARCAUD, Sophie CHARRIER, Sandra OLIVER, Dorra HANNACHI, Patrick MANDOLINO, Laurent PATRY.**

| Nombre de membres | | |
|---|---|---|
| Art. 2121-2 du CGCT | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 43 | 43 | 31 |

Objet :

---

18.12.1107
Règlement des conditions d'attribution d'une aide exceptionnelle en cas de sinistre dans le cadre de la convention cadre concernant l'aide régionale au développement des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente

**RAPPORT DE MONSIEUR DUVERT**

**Mesdames, Messieurs,**

Dans le cadre de la loi NOTRE qui redéfinit les compétences régionales, la Région Auvergne-Rhône-Alpes met en œuvre un programme d'actions en faveur de l'économie de proximité décliné dans le cadre du SRDEEI sur 2017/2021.

La Région propose ainsi différents régimes d'aides directes aux entreprises afin de maintenir et de favoriser le développement des petites entreprises. Ces aides ne peuvent être octroyées qu'en contrepartie d'un cofinancement obligatoire de la commune concernée.

Sur le territoire de la Métropole de Lyon, les entreprises bénéficiaires de cette aide au développement doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité économique au sein d'un quartier politique de la ville.

La Ville de Vaulx-en-Velin souhaite concourir à la création, au maintien et au développement des activités et des emplois des entreprises artisanales et commerciales sur son territoire, et notamment au sein des quartiers politique de la Ville.

Elle s'est en effet engagée dans différents dispositifs en faveur de l'économie de proximité : mise en œuvre d'un FISAC sur le Mas du Taureau et la Grappinière, intervention de la SEMpat sur le centre-ville, réponse à l'appel à projet FISAC sur le Village.

La convention cadre de la Région permet de fixer le cadre général et de spécifier le régime d'aides directes dans lequel s'engage la collectivité. La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin au 31 décembre 2021, à l'issue du SRDEII.

La Ville de Vaulx-en-Velin souhaite ainsi se saisir de l'opportunité de contractualiser avec la Région afin notamment de venir en aide aux petites entreprises en difficulté sur le territoire, qui auraient subi des dommages et sinistres.

Les conditions d'intervention de la Région sont une prise en charge à hauteur de 20% des dépenses éligibles. L'assiette maximale de dépenses doit être comprise entre 20 000 € et 50 000 € HT.
Les conditions d'intervention de la Ville sont une prise en charge de 10% des dépenses éligibles. L'assiette maximale des dépenses est comprise entre de 10 000 € et 50 000 € HT par dossier préalablement validé.

Le règlement d'attribution des conditions d'attribution d'une aide exceptionnelle en cas de sinistre a pour objectif de préciser les conditions d'éligibilité, la procédure de sélection et les modalités de mises en œuvre de cette aide exceptionnelle.

Ainsi, afin de poursuivre l'engagement de la Ville de Vaulx-en-Velin dans un programme d'actions en faveur de l'économie de proximité et de soutenir les entreprises en difficulté, je vous propose :

➢ d'autoriser Madame la Maire à signer la convention cadre concernant l'aide régionale au développement des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente avec la Région Auvergne Rhône Alpes

➢d'adopter le règlement d'attribution des conditions d'attribution d'une aide exceptionnelle en cas de sinistre.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** l'article L2121-29 du CGCT lequel dispose que « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

**Vu** les articles L2121-1 à L2121-23 du CGCT qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

**Vu** les articles R2121-9 et R2121-10 du CGCT relatifs au registre et à la publication des délibérations ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la loi NOTRE qui redéfinit les compétences régionales,

**Vu** le règlement des aides directes de la Région Rhône Alpes adopté le 15 et 16 décembre 2016 (AP), modifié le 18 mai 2017, le 29 septembre 2017, et le 29 mars 2018,

**Considérant** le souhait de la Ville de poursuivre son engagement dans un programme d'actions en faveur de l'économie de proximité et de soutenir les entreprises en difficulté,

**Entendu** le rapport présenté le 20 décembre 2018 par Régis DUVERT, conseiller municipal délégué.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré,**

➢ autorise Madame la Maire à signer la convention cadre concernant l'aide régionale au développement des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente avec la Région Auvergne Rhône Alpes

➢ adopte le règlement d'attribution des conditions d'attribution d'une aide exceptionnelle en cas de sinistre

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,**

| **Nombre de suffrages exprimés : 31** |
|---|
| Votes Pour : 31 |
| Votes Contre : |
| Abstention : |

➢ autorise Madame la Maire à signer la convention cadre concernant l'aide régionale au développement des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente avec la Région Auvergne Rhône Alpes

➢ adopte le règlement d'attribution des conditions d'attribution d'une aide exceptionnelle en cas de sinistre

**Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.**

**Pour extrait conforme**

**Madame la Maire,**

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

**Hélène GEOFFROY**

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

vaulx-en-velin
MÉTROPOLE DE LYON

**Convention pour la mise en œuvre des aides économiques**

**par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon**

**dans le cadre de la loi NOTRe**

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du 29 juin 2017 approuvant les modifications apportées à la convention type de mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la métropole de Lyon adoptée par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil XXXX n°XXXX du XX/XX/20XX approuvant la présente convention,

Entre

La Ville de Vaulx-en-Velin représentée par sa Maire habilitée à signer la présente convention,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## Préambule

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Le cadre de la présente convention présente permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

## Article 1 – Les aides que les collectivités peuvent mettre en place sans convention avec la Région

Les aides suivantes n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la collectivité conserve la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la Région :

- Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires (article L1511-8 du CGCT)
- Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique (article L2251-4 du CGCT)
- Aides pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L2251-3 du CGCT)
- Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé (article L2252-1 du CGCT
- Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit (article L2253-7 du CGCT)

## Article 2 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT

Les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou Métropole de Lyon disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise.
La Région informera par courrier la collectivité ou l'EPCI des projets particuliers sur lesquels elle interviendra, et des modalités précises de financement apportées.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mise en œuvre conjointement par la Région et la collectivité ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée (y compris dans le cadre de LEADER). En effet les règles uniques d'intervention du PDR 2014-2020 imposent un seul et même cadre pour l'ensemble des co-financeurs mobilisant ces crédits européens.

## Article 3 – Aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant de l'article L 1511-2 du CGCT

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.
Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra participer par la présente convention au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région précisés en annexe de la présente convention.
Elle mobilisera ses financements soit dans le cadre de programmes et dispositifs régionaux, soit dans le cadre de dispositifs différenciés, mais visant la même finalité et sur avis de la Région.

Dans le cas d'aides aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services, avec point de vente, la Région a mis en place un dispositif de subvention aux entreprises. Ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si la collectivité ou l'EPCI, à travers son budget ou les fonds européens Leader, apporte un cofinancement de 10% de l'assiette éligible, en complément de la Région et que ce dispositif est mentionné dans le tableau ci-dessous.

La Ville de Vaulx-en-Velin pourra participer au financement des aides économiques suivantes :

| Type d'aide | Nom de l'aide | Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII | Forme de l'aide (subvention, avance, prêt bonifié, prestation...) | Assiette de l'aide (types de dépenses, plafonds) | Taux et montants plafonds d'aide |
|---|---|---|---|---|---|
| Subventions | Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente | Régime d'aides en faveur des TPE-PME artisanales commerciales et de services | Subvention | Aménagement vitrine, investissements matériels<br>Assiette des dépenses entre 10 000 € et 50 000 € | 10% pris en charge par la Ville<br>20 % pris en charge par la Région |

## Article 4 – Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT

La collectivité ou l'EPCI peut verser, en complément aux interventions de la Région, des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou la reprise d'entreprises.

La métropole de Lyon peut verser, sans conventionnement avec la Région, des subventions à ces organismes.

| Nom de l'aide | Organisme aidé | Modalités d'intervention |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |

## Article 5 – Engagements de la Ville de Vaulx-en-Velin au titre de l'article L1511-1 du CGCT

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l'information que la Région a autorisé la collectivité ou l'EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification

de l'aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions attributives de subvention, et dans les supports de communication de l'aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.),

- Participer aux événements de communication organisés localement ou régionalement par la Région et ses représentants sur cette convention,
- Procéder à la récupération de l'aide auprès de l'entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne l'enjoint,
- Transmettre à la Région, avant le 30 mars de l'année qui suit le vote de l'aide, un rapport annuel des aides qu'il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente dans les formes demandées par la Région, en vue de la transmission de ce rapport régional à l'Etat et l'Union Européenne,
- Informer la Région de toutes modifications apportées aux aides aux entreprises faisant l'objet du présent conventionnement.

## Article 6 – Engagements de la Région

La Région s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la collectivité ou l'EPCI des évolutions de ses politiques et des aides mises en œuvre sur son territoire.

## Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin au 31 décembre 2021, à l'issue du SRDEII.
Elle pourra être prolongée par reconduction expresse sous réserve de l'obtention des accords des parties signataires, jusqu'à la date d'adoption du SRDEII et des conventions permettant de décliner sa mise en œuvre.

## Article 8 – Avenant

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant reprenant les dispositions complètes autorisées.

## Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

## Article 10 – Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

| POUR LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES | POUR LA VILLE DE VAULX-EN-VELIN |
| --- | --- |
| LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL | LA MAIRE |

MÉTROPOLE DE LYON

# REGLEMENT D'ATTRIBUTION

# DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE

# AUX PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE

# AYANT SUBI UN SINISTRE

# SUR LA COMMUNE DE VAULX EN VELIN

*Validé par le Conseil Municipal du 20/12//2018*

**Article 1. Objectifs**

La Ville de Vaulx-en-Velin souhaite concourir à la création, au maintien et au développement des activités et des emplois des entreprises artisanales et commerciales sur son territoire. Cette volonté rejoint le programme en faveur de l'économie de proximité mené par la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du SRDEII. Le présent règlement a pour objectif de présenter les conditions d'éligibilité, la procédure de sélection et les modalités de mise en œuvre d'une exceptionnelle aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ayant subi un sinistre.

**Article 2. Territoire éligible**

Les entreprises qui pourront bénéficier de cette aide exceptionnelle doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité économique au sein d'un quartier Politique de la Ville sur la commune de Vaulx-en-Velin (Sud, Grande Ile, Chénier).

**Article 3. Conditions d'éligibilité**

Cette aide est octroyée dans des conditions spécifiques, elle vise à accompagner les entreprises qui auraient connu un sinistre dans le cadre de :

- Violences urbaines
- Evènements climatiques exceptionnels
- Catastrophes naturelles

Cette aide est octroyée après prise en charge du sinistre par l'assurance de l'entreprise.
Cette aide ne pourra intervenir qu'en contrepartie de l'aide de la Région Auvergne Rhône Alpes.
Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

**Article 4. Bénéficiaires**

**4.1/** les entreprises éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :
⇨ Les petites entreprises au sens de l'Union Européenne de 0 à 49 salariés inclus,
⇨dont le chiffre d'affaire n'excède pas 1 million d'euros et avec une surface du point de vente inférieure à 400 m².
⇨ Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement.
⇨ Les entreprises indépendantes ou franchisées, ou commerçants non sédentaires installés sur les marchés, ou les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art.
⇨Les entreprises avec un point de vente, défini de la manière suivante :
*Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.*

Ces entreprises doivent :

⇨ Etre inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création

⇨ Etre à jour de leurs cotisations sociales et fiscales

⇨ Avoir l'adresse de localisation de l'établissement aidé située au sein d'un quartier Politique de la Ville de la commune de Vaulx-en-Velin.

Dans tous les cas, les entreprises éligibles disposent d'un point de vente avec vitrine et ont pour clientèle principale les consommateurs finaux (les particuliers doivent représenter au moins 80% de la clientèle).

**4.2/** les entreprises non éligibles

Sont exclus du dispositif :

⇨ Les entreprises situées dans les galeries commerciales dans le cadre ou accolés à une grande et moyenne surface (GMS), les zones commerciales et zones artisanales de périphérie.

⇨ Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.),

⇨ L'artisanat de production sans point de vente,

⇨ Hôtellerie indépendante et de chaîne, hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gite individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),

⇨ Points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,

⇨ Maisons de santé,

⇨ Entreprises relevant du secteur de l'Économie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,

⇨ Les succursales dépendant juridiquement à une grande enseigne ou à une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.

⇨ Les dépenses portées par une SCI, ou financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

**Article 5. Principes de sélection**

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :
- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

**Article 6. Dépenses subventionnables**

**6.1/** Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente :

⇨ Les investissements de rénovation des vitrines (mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, ...),

⇨ Les **équipements destinés à assurer la sécurité du local** (caméra, rideau métallique,...),

⇨ Les **investissements d'économie d'énergies** (isolation, éclairage, chauffage, ...),

⇨ Les **investissements matériels** (véhicule de tournée pour un commerçant sédentaire ou véhicule constituant le point de vente ambulant à condition que l'activité s'exerce principalement sur la commune de Vaulx-en-velin, matériel forain d'étal, équipements numériques, etc.), neufs ou d'occasion (sous réserve d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné).

**6.2/** les dépenses non éligibles

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

⇨ L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains,

⇨ En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne (uniquement investissement nouveau).

⇨ Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,

⇨ Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, etc.),

⇨ Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicule de livraison, etc.),

⇨ Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,

⇨ Les supports de communication (plaquettes, flyers, cartes de visite, conception d'une carte graphique, site internet, etc.),

⇨ Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,

⇨ Les frais de livraison.

**Article 7. Montant de l'aide**

L'assiette maximale des dépenses subventionnables doit être comprise entre 10 000€ et 50 000€ HT. L'aide communale est fixée à 10% des dépenses subventionnables soit une participation maximale de 5 000€ HT par dossier.

**Article 8. Cofinancements et cumuls d'aides**

L'aide communale doit être obligatoirement cumulée avec un cofinancement de la région Auvergne Rhône Alpes (à 20% des dépenses éligibles). La convention cadre entre la commune de Vaulx-en-Velin et la Région Auvergne Rhône Alpes, signée le xxx, prévue par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) et le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), autorise la commune à verser cette aide.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, Etat, collectivités).

Cette aide est adossée au RÈGLEMENT (UE) No 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200.000 € sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux derniers exercices fiscaux).

**Article 9. Etapes de constitution du dossier de demande de la subvention**

1- Avant tout investissement, l'entreprise doit retirer le modèle de courrier d'intention et le dossier de demande de subvention auprès des chambres consulaires :

CCI : Contact / adresse CMA : Contact / adresse

2- L'entreprise devra envoyer son courrier d'intention à la Région Auvergne Rhône Alpes.

**La date de réception de la lettre d'intention par la Région Auvergne Rhône Alpes constituera la date de début d'éligibilité.**

Les chambres consulaires appuieront l'entreprise dans le montage du dossier et transmettront le dossier avec un avis à la Commune de Vaulx-en-Velin avec l'ensemble des pièces demandées ainsi que le double de la lettre d'intention adressée à la Région, avant tout commencement de l'opération (signature de bons de commandes...).

3- Dès réception du dossier complet par la Commune de Vaulx-en-Velin, le dossier sera instruit et présenté en Conseil municipal pour décision. Le dossier ayant reçu un avis favorable du Conseil municipal sera transmis à la Région par la chambre consulaire pour instruction et décision par la Commission permanente du Conseil Régional.
La décision sera notifiée à l'entreprise, après avis de la commune de Vaulx-en-Velin et de la région Auvergne Rhône Alpes.

A noter : Les demandes de subventions feront l'objet d'un vote en Conseil municipal de la ville de Vaulx-en-Velin et d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme. Ce règlement ne s'applique que sous réserve de poursuite de l'intervention régionale.

**Article 8. Modalités de versement de la subvention**
**Pour la part relevant de la Commune de Vaulx-en-Velin:**
Le versement de la subvention se fera, après notification, sur présentation des factures qui devront être conformes aux devis initialement présentés et certifiées payés par les prestataires et fournisseurs. La Commune de Vaulx-en-Velin contrôlera la réalité de l'investissement.

**Article 10. Délai de réalisation**
Le délai de réalisation de l'investissement est fixé à 2 ans, à compter de la date de notification de la subvention.

**Article 11 : Dispositions particulières**
Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par les collectivités selon les modalités précisées dans la convention régionale attributive de subvention.

**Article 12 : Modification du règlement**
Toute modification du présent règlement fera l'objet d'un avenant.

**Signature et cachet de l'entreprise** (précédés de la mention « lu et approuvé ») :